



Composition des sous-produits animaux dans les croquettes

Par Pergame

Bonjour,

J'ai une question sur le règlement européen n 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, en ce qui concerne particulièrement les compositions des croquettes destinées aux animaux de compagnie (familiers).

J'ai consulté des articles concernant ce sujet alléguant que certaines matières n'entrent pas dans la composition des sous-aliments, particulièrement les plumes, poils, cornes etc., attestant ainsi qu'il s'agit d'une "légende du net".

J'aimerais donc votre avis relativement au règlement européen, et particulièrement des articles 3, 10,14, et 35.

D'après ma lecture, en m'appuyant particulièrement sur l'article 35, a, i, les matières de catégorie III visées à l'article 10 de a à m sont bien susceptibles de rentrer dans la composition des croquettes de nos animaux, ce qui implique, par exemple, "le sang, le placenta, la laine, les plumes, les poils, les cornes, les fragments de sabot et le lait cru issus d'animaux vivants qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux être humains ou aux animaux par ce produit;" (art 10, h).

Est-ce bien exact selon vous ? Y a t-il une réglementation qui viendrait contredire ce règlement européen, ou une subtilité qui m'aurait échappé à sa lecture ?

Merci par avance pour tout ceux qui prendraient le temps de me répondre,
Bien cordialement